



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/1845
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant la « SCEA ELEVAGE ROUXEL Benoit » devenue le 4 juin 2013 « SARL ELEVAGE ROUXEL BENOIT » à exploiter au lieu-dit « Les Sangsies » à Pengilly un élevage porcin de 4945 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 19 septembre 2013 concernant :
- la restructuration externe avec transfert d'azote provenant de 4 exploitations et l'augmentation de la capacité de production et des effectifs soit après projet 5387 places animaux équivalents,
 - la construction de 4 places maternité,
 - la réduction des places quarantaine,
 - le rallongement de la porcherie avec la création de 300 places post sevrage et 390 places engraissement,
 - la mise en place d'une station de traitement avec la création d'une fosse tampon à lisier centrifugé, d'une lagune et d'un hangar de stockage de refus de centrifugeuse,
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2014;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les constructions nouvelles sont implantées à distances réglementaires des tiers et points d'eau ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage des effluents est réglementairement suffisante sur l'exploitation ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte la directive européenne sur le bien-être porcs ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les meilleures techniques disponibles dans le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 sont modifiées comme suit :
« 1.1 - La SARL ELEVAGE ROUXEL BENOIT , ci après dénommé l'exploitant, sise à PENGUILY au lieu dit " Les sangsies ", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZL n° 4,6,7,59 et 110), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage intensif de porcs d'une capacité de 3570 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg ainsi qu'un élevage de porcs de 1817 animaux équivalents.

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation (produisant deux co-produits ci-après dénommés "lisier centrifugé traité décanté" et "effluent épuré") ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- deux lagunes de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 9720 m3 de lisier produit annuellement (41492 kg d'azote).

1.2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Porcs	Elevage intensif	Nombre total d'Emplacement	> 2000	Un emplacement = un porc en production de	3570	emplacement

2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		plus de 30 kg		
2102	2a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450	- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	1817	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. – Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- 102 places maternité truie en mise bas
- 355 places gestante truie
- 26 places quarantaine jeune femelle avant la première saillie
- 2100 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg
- 3570 places de porcs de plus de trente kg en production

1.4. - Il est également donné acte à la SARL ELEVAGE ROUXEL BENOIT de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il exploite à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 417 tonnes par an (compost de résidus organiques de lisier de porcs).

1.5. - Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

Ces prescriptions étaient déjà applicables au titre des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé abrogé au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 445 reproducteurs (truies verrats cochettes) , 3570 porcs charcutiers et 2100 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 395 reproducteurs (truies verrats cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 11320 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 13000 animaux.

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant

doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphasé

2.4.1 - L'alimentation biphasé déjà mise en place dans les bâtiments est maintenue. Elle doit être utilisée dès la mise en service des constructions neuves.

2.4.2 – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 sont modifiées comme suit :
« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1.- entrant dans la centrifugeuse :

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume m3	9720 m3	26.6 m3	31.9 m3
N Global	41492 kg	113,7 kg	136,4 kg
M.E.S.	487090 kg	1334,5 kg	

3.5.2.- entrant dans le réacteur biologique :

Lisier centrifugé (ci-après dénommé L2)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume m3	8942 m3	24,5 m3	29,4 m3
N Global	33194 kg	90,9 kg	109,1 kg
M.E.S	194836 kg	533,8 kg	

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1.- co-produits à exporter :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume m3	417 t	1,14 t
N Global	7780 kg	21,3 kg
P2O5	19207 kg	52,6 kg

3.6.2.- co-produits à épandre :

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume m3	1166 m3	3,2 m3
N Global	4149 kg	11,3 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume m3	6610 m3	18,1 m3
N Global	1660 kg	4,5 kg

3.7. - Autosurveillance :

3.7.1.- suivi

On entend par « auto surveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé L2 entrant dans le réacteur.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une

perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2.- bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes et enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.
- Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservées par l'exploitant.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse
- bilan des volumes de lisier brut centrifugé L2 entrant dans le réacteur biologique,
- bilan des volumes des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut L1 (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé L2 (MES, NK, Pt, K2O)
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon doit être prélevé dans les lagunes de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés trimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.10. - Validation de l'auto surveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'auto surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote"

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans une fosse d'un volume de 400 m3.

4.2.- Les lisiers centrifugés sont stockés dans une fosse d'un volume de 510 m3.

4.3. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 390 m2

4.4. – Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 1335 m3.

4.5. - L'effluent épuré est stocké dans deux lagunes de 5600 m3.

4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 920 m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.7. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.8. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.9. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le

cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces -produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.10. - Le transport des lisiers bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 sont modifiées comme suit :
« 5.1. - L'unité de traitement est construite et en fonctionnement à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURE

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 sont modifiées comme suit :
« 6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

6.1.1. - Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage dans un hangar de 390 m² comprenant :

- une cellule de compostage actif (85 m²),
- une aire de maturation et de stockage du compost de 305 m² et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traite la totalité des résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse.

6.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte,
- un système de collecte des écoulements est aménagé,
- le sol est stabilisé et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du co-produit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3 - Destination des produits :

Les 417 tonnes de compost obtenues correspondant à 7780 unités d'azote et 19207 unités de phosphore, ne peuvent en aucun cas être épandus dans les communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et dans les parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

6.4. - Traçabilité des produits :

L'exploitant tiend à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m3.

A la fin de chaque années civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat d'enlèvement des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.5. - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

L'unité de compostage est déjà en fonctionnement à la date du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu. »

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 8 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9 – INSERTION PAYSAGERE

9.1.- Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments est mis en place le long de la voie départementale sur la parcelle ZL n° 59. Les plantations interviennent au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

9.2.- Les plantations déjà en place aux abords des installations d'élevage doivent être maintenues et entretenues à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

9.3.- Le merlon de terre suffisamment dimensionné est maintenu en place sur la parcelle ZL n° 110 entre les fosses et l'étang afin d'éviter tout écoulement accidentel vers le milieu

ARTICLE 10 – SECURITE :

10.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent répondre à la réglementation en vigueur.

10.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

10.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

10.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

10.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 11 – FORAGE :

Le forage existant sur la parcelle ZL n°110 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- a) un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorure, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- b) La protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles
- c) Les eaux de ruissellements doivent être détournées de la tête de forage
- d) Le forage ne doit pas être situé sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnements divers...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solution de produits phytosanitaires)

L'interconnexion avec le réseau d'eau public est interdit.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Penguily pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Penguily pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Penguily et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **29 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Gérard Derouin

